

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	30
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(1) n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

22 juillet 1904. — Arrêté promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, la loi du 5 juillet 1904, approuvant la modification du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs.....	355
29 juillet 1904. — Décision réorganisant le service du ravitaillement et le service des transports.....	356
6 août 1904. — Erratum au bulletin rectificatif du tarif télégraphique international. (Journal Officiel du 15 juin 1904).....	356
9 août 1904. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité allouée à l'infirmier des troupes coloniales remplissant les fonctions de vaguemestre à l'hôpital Ballay.....	356
1 ^{er} juillet 1904. — Permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés pendant le 2 ^e trimestre 1904, et mutations survenues.....	357
12 août 1904. — Arrêté accordant des concessions définitives.....	358

Partie non Officielle.

Sur les mouches piquantes et les maladies à trypanosomes en Guinée.....	359
Télégrammes de l'Agence Havas.....	360
Conservation de la propriété foncière.....	361
Service de la curatelle.....	361
Etat-civil de Conakry.....	361
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay, pendant les mois de mai, juin et juillet 1904.....	361
Bilan de la Banque au 31 juillet 1904.....	362
Avis d'adjudication.....	362
Liste des passagers arrivés à Conakry.....	362
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1904.....	363
Annonces.....	363

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française la loi du 5 juillet 1904 approuvant la modification du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 5 juillet 1904 approuvant la modification du § 3 de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française la loi du 5 juillet 1904 approuvant la modification du § 3 de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1903 autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juillet 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général p. i. :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

LOI

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est modifié comme suit le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1903 :

« 3^e Que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles. »

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juin 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

DÉCISION réorganisant les service du ravitaillement et le service des transports.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté du 15 avril 1900 portant organisation du service du ravitaillement;

Vu l'article 7 du décret du 11 juin 1901 portant règlement d'Administration publique sur l'Administration des troupes coloniales et réglant les attributions du service du Commissariat;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes et après avis du Directeur du Commissariat,

DÉCIDE :

Article premier. -- A compter du 1^{er} septembre 1904, le service du Commissariat est chargé du service du ravitaillement et du service des transports dans toute l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le Directeur du Commissariat, sous le contrôle du général Commandant supérieur des Troupes et sous la haute direction du Gouverneur général, assure l'exécution de toutes les opérations concernant la constitution, le renouvellement, la répartition des approvisionnements de toute nature ainsi que les transports de matériel des corps et services de la Colonie.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les instructions de l'arrêté du 15 avril 1900 sont abrogées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Gorée, le 29 juillet 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général p. i. :

Le Général Commandant Supérieur des Troupes,
PERBEAUX.

Le Directeur du Commissariat,
MANGE.

ERRATUM AU BULLETIN RECTIFICATIF du tarif Télégraphique international

Journal officiel du 15 juin 1904.

PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU S ^t VINCENT		OBSERVATIONS
	LIGNES TERRESTRES	EASTERN	
Allemagne.	SANS	4.33	Les taxes indiquées au présent tableau sont applicables depuis le 1 ^{er} juillet 1904.
Autriche-Hongrie.	CHA GEMENT	4.53	
Belgique.	id	4.48	
Bosnie-Herzégovine	id	4.60	
Bulgarie.	id	4.68	
Danemark.	id	4.43	
Monténégro.	id	4.60	
Norwège.	id	4.58	
Pays-Bas.	id	4.36	
Norwège.	id	"	
Roumanie.	id	4.58	
Russie d'Europe et du Caucase.	id	4.60	
Serbie.	id	4.60	
Suède.	id	4.48	

Vu : Conakry, le 6 août 1904.

Le Lieutenant Gouverneur,
COUSTURIER.

Le chef du Service des Postes et Télégraphes.
de la Guinée Française.
N. VALROFF.

ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité allouée à l'infirmier des troupes coloniales remplissant les fonctions de vaguesmestre à l'Hôpital Ballay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, art. 6 et 8;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde des troupes coloniales;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 16 août 1904, l'indemnité allouée à l'infirmier des troupes coloniales remplissant les fonctions de vaguesmestre de l'Hôpital Ballay est fixée à trente centimes par jour.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 août 1904.

COUSTURIER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. Permis délivrés pendant le 2^e trimestre 1904, et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

1^o PERMIS D'EXPLORATION

du 1^{er} avril au 30 juin 1904.

NUMÉROS	DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés.	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE DE LA DÉLIVRANCE des permis. (Les permis sont vala- bles pour 2 ans. Art. 16. Décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS
268	Meiré.	3.848 hec.	Roth.	25 avril 1904.	
269	Songonia.	1.360 hec.	Gautier (Georges).	4 mai 1904.	

2^o PERMIS DE RECHERCHES

du 1^{er} avril au 30 juin 1904.

DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES A LA SURFACE des permis délivrés.	DÉSIGNATION des PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la délivrance des per- mis. (Les permis sont va- lables pour 2 ans (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899))	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'art. 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des person- nes ou sociétés aux quelles s'appliquent ces transferts.	NATURE ET QUANTITÉS des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à dispo- ser par application des art. 24, 37, et 38.	OBSERVATIONS
		Néant				

3^o PERMIS D'EXPLOITATION.

du 1^{er} avril au 30 juin 1904.

DÉSIGNA- TION des PERMIS délivrés	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés	DÉSIGNATION DES PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE des permis (ces permis sont va- lables pendant 25 ans (article 33 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'art. 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des person- nes ou sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.	NATURE ET QUANTITÉS des matières ex- traites dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
		Néant.				

4° MUTATIONS SURVENUES

pendant le 2^e trimestre 1904 concernant les permis d'exploration de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

NUMÉROS	DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés.	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS AUXQUELLES les permis ont été délivrés.	DATE DE LA DÉLIVRANCE des permis.	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'article 22 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE ET QUANTITÉ des matières extraites dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS Indications relatives au renouvellement, renon- ciation, cession ou déché- ance des permis. Désignation des person- nes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces transferts.
		hectares ares	1° PERMIS D'EXPLORATION				
13 ^{bis}	Fonsoukouré.	2.827 50	Chevrier Paul Albert Eugène.	1 ^{er} Avril 1902.			Permis périmé.
14	Foukon.	1.256 50	do	id.			id.
15	Yenguiakon.	2.827 50	do	id.			id.
16	Safia.	1.256 00	do	id.			id.
17	Kanderia.	3.000 00	do	id.			id.
18	Téliko.	6.000 00	Société d'exploration et d'exploita- tions minières de l'Afrique française.	5 Avril 1902.			id.
19	Koniakory.	5.026 00	do	id.			id.
20	Siréah.	4.575 00	do	7 Avril 1902.			id.
21	Krapdian.	11.309 00	do	id.			id.
24	Dinguiraye.	10.000 00	John Errington de la Croix.	20 Mai 1902			id.
25	Souria.	20.000 00	do	id.			id.
26	Sareya.	50.000 00	do	id.			id.
27	Bourré.	20.000 00	Dodun de Keroman (William).	id.			id.
29	Kenieba Kouta.	4.050 00	Ravotti (Louis).	id.			id.
30	Camalayah.	26 00	Société d'exploration minière.	6 Juin 1902			id.
31	Bourounda.	5.026 00	Petitdidier.	11 Juin 1902			id.
32	Kéouéké.	1.963 00	do	id.			id.
33	Pellah.	10.000 00	Dodun de Keroman (William).	28 Juin 1902			id.
34	Yamberim.	10.000 00	do	id.			id.
35	Siéké.	25.000 00	do	id.			id.
36	Dongol Cahi.	30.000 00	do	27 Juin 1902			id.
37	Kolokouré.	3.000 00	Ravotti (Louis).	id.			id.
38	Kolounko.	50 00	do	id.			id.
39	Firghia.	1.826 00	do	id.			id.
40	Nabou.	7.854 00	Petitdidier.	30 Juin 1902			id.
41	Foukoumba.	10.000 00	do	id.			id.
			2° PERMIS DE RECHERCHE.				
			Néant				
			3° PERMIS D'EXPLOITATION.				
			Néant				

ARRÊTÉ accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les conces-
sions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, et
des Faubourgs de Conakry ;

Vu les demandes formulées par les dénommés ci-dessous ;

Vu l'avis favorable de la commission des concessions ;

Vu la délibération du conseil d'Administration, en date du 22 juil-
let 1904.

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-des-
sous mentionnées et sises à Conakry, sont accordées à titre
gratuit et définitif, suivant détail ci-après :

NUMÉROS DE L'ARRÊTÉ	NOMS des CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DE LA PARCELLE	DE LOT	SUPERFICIE DE LA CONCESSION	DATE DE L'ARRÊTÉ de concession provisoire
2.067	Le Peton, Charles	27	34	378 ^m 125.	22 mai 1903.
1.840	Seck Ibrahima.	10 bis	24	227 ^m 50.	11 juin 1902.
132	Duchez.	2	11	1612 ^m .	30 mars 1903.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la
Colonie.

Conakry, le 12 août 1904.

COUSTURIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

SUR LES MOUCHES PIQUANTES et les maladies à trypanosomes en Guinée.

Quelques lots de mouches de divers points de la Guinée ont été envoyés après triage sommaire à M. le Dr Laveran, à l'Institut Pasteur.

Un seul lot jusqu'à présent a été déterminé. (1) Il avait été recueilli dans le Rio-Nunez par MM. les Administrateurs Treillard et Lefebvre. Ce lot ne contenait que des mouches du genre *Glossina* (tsetsé): *Gl. Palpalis*; *Gl. Longipalpis*; *Gl. Fusca*.

La constatation de la présence de la *Gl. Palpalis* est particulièrement intéressante, car il résulte des travaux les plus récents et les plus serrés qu'elle est l'agent de propagation de la maladie du sommeil. En outre, elle peut sans doute véhiculer d'autres affections puisqu'elle a été seule constatée dans des localités où règne la maladie à trypanosomes des chevaux de Gambie, étudiée par Dutton et Todd de Liverpool. On ne saurait donc trop recommander la recherche de cette tsetsé qui doit se trouver dans bien d'autres points de la colonie, et notamment dans le Moréa et le Koba où la maladie du sommeil a été constatée.

Il faut d'ailleurs recueillir toutes les tsetsés, non seulement pour ne pas laisser passer la palpalis, mais aussi parce qu'il est infiniment probable que les autres espèces jouent un rôle dans la propagation d'autres maladies. Sur les sept espèces actuellement décrites on connaît le rôle de 4 seulement, et parmi celles dont on ignore le danger se trouvent précisément des espèces constatées en Guinée. Toute fois, on a des raisons de supposer que la *Gl. Fusca* est susceptible de transmettre la maladie du sommeil comme la *Gl. Palpalis*. Il est clair que la constatation sur un même point d'une maladie à parasites du sang et d'une seule espèce de tsetsé conduirait à de premières conclusions fondées.

M. le Vétérinaire Cazalbou qui a étudié le Mbori, maladie du chameau, dans la région de Tombouctou, et le Souma ou Soumaya, maladie du bétail de la région de Ségou et du Bani, a cru devoir incriminer les taons. La région du Soumaya est riche en tsetsés; mais le doute règne pour la région du Mbori et, d'autre part, il semble que l'une des Trypanosomiasés de l'Algérie ne puisse guère avoir qu'un tabanide comme vecteur. Aussi y a-t-il lieu de ne pas négliger les taons dans les récoltes, ni d'ailleurs aucune des mouches qui s'attaquent aux animaux, car le galzié, maladie des bœufs de l'Est et du Sud africain, ne paraît pas transporté par un taon, ni par une tsetsé, mais par un cestre ou une mouche voisine.

Des notes antérieurement envoyées contenaient déjà quelques indications utiles pour la recherche des tsetsés. On en donne ici de nouvelles en utilisant le livre récemment paru de MM. Laveran et Mesnil (Trypanosomes et Trypanosomiasés).

(1) Tous les lots d'ailleurs contenaient des tsetsés (Rio-Pongo, Mellacorée, Timbis, Conakry, Kissosso. (23 K. de Conakry), Din-giuray.

Les tsetsés sont des mouches dont la taille va de 7 à 12 ou 13 ^m/_m. Leur trompe assez longue est dirigée sensiblement suivant l'axe du corps et non perpendiculairement à cet axe comme chez beaucoup d'autres mouches. Lorsque l'insecte est au repos ses ailes qui dépassent notablement l'abdomen sont croisées et se recouvrent complètement ainsi que les lames d'une paire de ciseaux. Le vol est très rapide et en ligne droite, surtout lorsque la mouche est à jeun. La tsetsé se repose toujours à l'ombre sur les arbres et surtout sous la feuille, ou au milieu du poil des animaux et dans les replis de leur corps. Elle ne s'écarte guère des marigots, rivières, étangs, et des petits bouquets de brousse ou d'arbres des rives ou du voisinage des rives, et ne se trouve jamais dans les grandes prairies découvertes. Pour ces raisons et celles précédemment indiquées les Glossines se trouvent en général assez localisées, au point qu'on peut en trouver sur une rive d'un cours d'eau et pas sur l'autre. Leurs habitats sont ainsi sur la région des taches d'une étendue variable. Il faut donc se garder, si un village, un petit coin du cercle se trouve indemne de maladies du bétail et de tsetsés, de conclure immédiatement que la contrée dans toute son étendue est aussi indemne. Et pour cette même raison il faut noter les points de constatation et de capture.

Une autre condition de l'existence des tsetsés, ou tout au moins de plusieurs espèces assez connues, semble être la présence dans le pays de gros gibier. On dit, notamment en Guinée, que la tsetsé est commune lorsqu'il y a des éléphants dans le voisinage. Mais il n'y pas que l'éléphant qui puisse être incriminé; les bœufs sauvages, et toute la série des antilopes (biches) sont à mettre en cause. En outre, il paraît certain que, de même que le noir est le foyer de conservation du paludisme, la source où le moustique va s'infecter, le gros gibier est la source où la tsetsé puise le parasite du Nagana et probablement d'autres affections analogues. Il est certain que des trypanosomes de Bruce ont été fréquemment trouvés dans le sang de bœufs sauvages et d'antilopes. En Guinée existe un bœuf sauvage (*Bos Bracyceros*) et l'une des antilopes les plus répandues est précisément le *Tragelaphus Scriptus*, cette biche qui présente des rayures blanches sur les côtés du corps, dans le sang de laquelle a été constatée la présence de parasites protozoaires.

La présence du trypanosome du Nagana a été constatée aussi chez l'hyène. Mais, si les herbivores ne peuvent être contaminés que par la piqure des mouches, les carnivores au contraire s'infectent parfois en mangeant de la viande crue d'herbivores malades. On a l'exemple de chiens et de chats ainsi contaminés. (1)

Cependant la chair des animaux atteints du Nagana n'est pas dangereuse à consommer, si elle est bien cuite, et si elle n'a pas les caractères trop marqués de la viande fiévreuse ou cachectique. Mais il faut se souvenir que le cadavre dépouillé ou non de sa peau est envahi par les

(1) Il est probable que la contamination ne se fait alors que si les carnivores ont, ce qui leur arrive du reste souvent, des excoriations du museau, de la bouche, de la langue [os].

On pourrait trouver là un procédé de vérification de l'existence du Nagana ne nécessitant aucun outillage spécial. A un chien ou à un chat auquel on aurait fait quelques légères écorchures des lèvres ou de la bouche, on donnerait à manger une certaine quantité de morceaux de rate ou de foie de l'animal suspect.

tsétsés qui peuvent s'infecter pendant plusieurs heures avec plus de facilité encore que sur le vivant. Aussi est-il bon en attendant qu'on ait disposé du corps, soit en l'enfouissant, soit en faisant cuire la chaire, de produire dans son voisinage une fumée abondante pour éloigner les mouches.

Les mouches recueillies doivent être le plus rapidement possible mises dans l'alcool. Pour l'envoi il est recommandé de pousser dans le tube jusqu'à toucher les insectes un petit tampon de coton qui supprime le ballotage. Souvent si le tube est bien plein, il est impossible d'enfoncer le bouchon d'une façon suffisante pour qu'il ne sorte pas en route. On y arrive au moyen d'un petit artifice très-simple. Il suffit d'enfoncer dans le tube soit une ficelle très-fine, soit un fil plusieurs fois replié sur lui-même en laissant passer l'un des chefs d'une longueur suffisante pour pouvoir le saisir commodément. On enfonce alors le bouchon et, l'air trouvant une issue le long du fil, on peut enfoncer autant qu'il est utile. Le bouchage fait, on retire rapidement le fil, tout en tenant le doigt sur le bouchon.

Certaines personnes semblent croire à l'unité des trypanosomiasés animales voisines du Nagana et de la trypanosomiasé humaine (maladie du sommeil). En ce qui concerne le Nagana, le Mbori, la maladie des chevaux de Gambie, etc., les expériences de Laveran et d'autres expérimentateurs démontrent fort heureusement le contraire. En effet, dans ces affections, on voit les trypanosomes diminuer sous l'action des injections de sérum humain.

Si on ne peut être aussi affirmatif pour les trypanosomiasés encore mal connues et mal délimitées, il n'en reste pas moins assez probable qu'elles n'atteignent pas l'homme au moins comme maladies naturelles. Le fait que l'on peut expérimentalement infecter de maladie du sommeil presque tous les animaux, ne va pas à l'encontre de la spécificité de la maladie naturelle. Nous avons des exemples analogues dans la dourine et le mal de caderas qui comme maladies naturelles n'atteignent que les équidés, le Galziékte qui ne touche que les bovidés et qui, cependant, par injections souscutanées, intraveineuses ou péritonéales frappent dans les laboratoires des animaux appartenant à des genres différents, à des familles même très variées.

D^r T.

Erratum. — C'est par une erreur qu'il est dit dans la première note que la maladie dure de 15 jours à trois semaines chez le cheval. Elle dure fréquemment plusieurs mois, mais peut évoluer en quinze jours ou trois semaines. Parfois même son évolution semble plus courte et l'animal succombe en quelques jours; à Conakry même, on a vu un cas de 24 heures seulement. Mais il n'y a là qu'une apparence. Les animaux étaient sans aucun doute infectés bien longtemps auparavant, mais l'affection n'avait pas présenté de symptômes appréciables.

Détermination de quelques tsétsés de la Guinée Française

La note précédente était déjà composée quand nous est arrivé un mot de M. le Docteur Laveran nous informant qu'il avait constaté la présence; 1° dans un lot de mouches de Conakry, de la *Glossina palpalis*; 2° dans un lot de *Benty* de la *Glossina palpalis* encore, 3° enfin dans un lot de

Dinguiray, de la *Glossina morsitans*. Il est bon de se rappeler que la *Glossina palpalis* est l'agent principal de transmission de la maladie du sommeil, et que la *Glossina morsitans* est la tsétsé proprement dite, la mouche qui propage dans l'Afrique méridionale le Nagana. Le fait de sa présence sous cette latitude est particulièrement intéressant, car il semble qu'on ait jusqu'à un certain point le droit d'en inférer que l'une au moins des affections des chevaux et du bétail de la Guinée est bien le Nagana proprement dit, ce qu'amenaient déjà à supposer certaines remarques sur l'évolution de la maladie dans quelques cas bien tranchés.

D^r T.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 22 juillet 1904.

Angleterre demande libération immédiate *Malacca*, C^{ie} Péninsulaire, saisi Mer Rouge. Russie accorde.

Paris, le 24 juillet.

Tientsin : violent combat signalé environs Niouchang.

Paris, le 26 juillet.

Londres : Russes après trois jours combat évacuèrent Tachit Chao. Niouchang ; ville calme.

Paris, le 27 juillet.

Londres : japonais Niouchang : flotte Vladivostock coula vapeur anglais *Klinght*, commander émotion. Pétersbourg : Kouropatkine confirme évacuation Tachit Chao.

Paris, le 28 juillet.

Londres : Russie réglera question *Klinght* commander amiablement. Pétersbourg : ministre Plewhe tué, bombe lancée voiture, assassin arrêté, Israélite.

Paris, le 29 juillet.

Conseil Elysée s'occupe situation avec Vatican ; croyance décida rupture complète relations diplomatiques. Rollin, Maréchal, François, Dautriche, relâchés provisoirement.

Paris, le 30 juillet.

Personnel ambassade Vatican quittera Rome aujourd'hui; Delcassé notifie nonce sa mission Paris devenue sans objet.

Paris, le 1^{er} août 1904.

Elections Conseils Généraux : ministériels gagnent soixante sièges. Nonce quitta Paris, personnel ambassade Vatican quitta Rome. Kouropatkine télégraphie trois armées Japonaises recommencèrent hier avancer; général Keller tué.

Paris, le 3 août.

Pétersbourg, Officiel : Russes après lutte opiniâtre quittèrent Niouchang bon ordre, reculèrent également sur

position principale direction Liaochang. Tokio, officiel: 972 tués ou blessés, combat direction Sajante.

Paris, le 5 août.

Russes perdirent millier hommes, six canons combat Sud Mantcheng.

Paris, le 7 août.

Pétersbourg : correspondant Birewery Amiedove télégraphie le 4 août Lia-Vang, 54 bataillons Japonais, ordres Kuroki, attaquèrent après-midi positions Russes ; Japonais perdirent dix ou treize mille hommes ; pertes Russes relativement insignifiantes.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Immatriculation du mois d'août 1904.

(1^{re} quinzaine.)

Aux requêtes ci-après :

1^o De M. Mouth, Laurent, Chef du Service des Travaux Publics de la Guinée française, domicilié à Conakry ; d'un terrain d'une superficie de vingt-cinq ares cinquante centiares, compris sous les N^{os} 8, 10, 12 et 14 du lot 37 du plan cadastral de Conakry, sur lequel sont édifiées diverses constructions en maçonnerie.

2^o De Samba Fall, maçon, domicilié à Conakry ; d'un terrain d'une superficie de deux ares quatre vingt centiares compris sous le N^o 7 bis du lot 47 du plan cadastral de Conakry, sur lequel est édifiée une maison en maçonnerie.

BORNAGE DES IMMEUBLES.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du quatre Septembre prochain ; la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au neuf Septembre suivant, et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois, à compter de la date de cette insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 août 1904.

Le Conservateur,
L. MARLOT.

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur FRAPPRIE, Maxime, est décédé à Conakry le 3 mai 1904, sans laisser d'héritier présent dans la Colonie. Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai, au bureau du Curateur soussigné.

Le sieur GRANDI, Costanjo, est décédé à Kindia le 31 juillet 1904, sans laisser d'héritier présent dans la Colonie. Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 16 août 1904.

L. MARLOT.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de Juillet 1904.

NAISSANCES.

Charlotte Young, fille de Daniel Young, charpentier, et de Matha Johnson, née le 2 juillet 1904.

François Macaulay Johnson, fils de François Macaulay Johnson, magasinier au chemin de fer, et de Flara Wilson, née le 10 juillet 1904.

Maurice Fity Brandeford King, fils de Josiah Fity Brandeford King, commerçant, et de Fanny Rose Malcom.

MARIAGES.

(Néant).

DÉCÈS.

Selim Acar, commerçant, âgé de 41 ans, décédé le 18 juillet 1904.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de mai 1904.

Températures extrêmes.

Maximum.....	33° 4
Minimum.....	21° 0
Moyennes des températures.	27° 0
Maxima de chaque jour.....	30° 5
Minima de chaque jour.....	21° 2
Moyenne du mois.....	27° 0

Pressions barométriques.

Maximum.....	768
Minimum.....	763
Moyenne des pressions du mois.....	765. 2

Etats hygrométriques.

Maximum.....	89
Minimum.....	50
Moyenne des états hygrométriques du mois	75

Nombre de jours de pluie.....	7
Quantité de pluie tombée.....	72 ^{mm} /m 3
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.	5. 1
Tornades.....	6
Tonnerre.....	3
Vents dominants. — Ouest.	

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de juin 1904.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32
Minimum.....	20. 8
Moyennes des températures.	26. 4
Maxima de chaque jour.....	28. 7
Minima de chaque jour.....	23. 17
Moyenne du mois.....	29. 16

Pressions barométriques.

Maximum.....	768
Minimum.....	763
Moyenne des pressions du mois.....	766. 2

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	61
Moyenne des états hygrométriques du mois..	82 5.

Nombre de jours de pluie.....	22.
Quantité de pluie tombée.....	591 ^m /m9
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne....	7 9
Tornades.....	8.
Tonnerre.....	2.
Vents dominants. — Ouest.	

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de juillet 1904.

Températures extrêmes.

Minimum.....	31
Maximum.....	20
Moyennes des températures.	25 5.
Maxima de chaque jour.....	27 5.
Minima de chaque jour.....	22 15
Moyenne du mois.....	24 9.

Pressions barométriques.

Maximum.....	769
Minimum.....	765
Moyenne des pressions du mois.....	767

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	74
Moyenne des états hygrométriques du mois.	91

Nombre de jours de pluie.....	31
Quantité de pluie tombée.....	1.599 ^m /m5
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne....	8. 5
Tornades.....	2
Tonnerre.....	6
Vents dominants. — Sud-Ouest.	

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1904

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Caisse.....	370.342 80
Portefeuille.....	264.016 41
Matériel et mobilier.....	12.583 11
Divers comptes à régler.....	551.78
Frais Généraux.....	2.471
Transports et Assurances.....	»
Succursales.....	714.25
Siège Social.....	320.041 04
TOTAL.....	970.720 48

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	868.550 00
Comptes-Courants.....	59.024 80
Siège Social.....	»
Succursales.....	2.453 50
Divers Comptes à régler.....	36.463 55
Profits et Pertes.....	4.228 63
TOTAL.....	970.720 48

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 15 novembre, à 9 heures du matin, au Secrétariat du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées de la fourniture du matériel pour **protection contre la foudre**, nécessaires au Service des Travaux Publics pendant l'année 1905.

Le cahier des charges est déposé au Service des Travaux Publics et au Secrétariat Général où l'on est prié de le consulter le plus tôt possible.

Liste des passages arrivés à Conakry, le 31 juillet 1904 par vapeur HENRY FRAISSINET, de la C^{ie} fraissinet venant du Nord.

Marie Rose N'Dyan, ouvrier; Loco Beny, caporal; Moussa Keïta, tirailleur; Une femme indigène, ouvrière; John Dupuy, Mamadou Paul.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
2 juin	3 juin	Hans Wermann.	Vapeur allemand.	2.596 —	»	15 T.	Monrovia.	Ténériffe.
do	2 —	Elmina.	Vapeur anglais.	1.143 T.	2 T.	30 —	Sierra Leone.	London.
3 juin	4 —	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.985 —	90 —	»	Dakar.	Dahomey.
4 —	5 —	Gretchen Bohlen.	Vapeur allemand.	1.802 —	50 —	2 —	Las Palmas.	Sierra-Leone.
7 —	7 —	Burutu.	Vapeur anglais.	3.200 —	»	»	Sierra-Leone.	Liverpool.
8 —	8 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	»	10 —	Grand-Bassam.	Monrovia.
do	10 —	Burgandia.	do	1.500 —	95 —	12	Dakar.	Bordeaux.
9 —	23 —	Isalda	Voilier suédois.	224 —	367 —	»	Pensacola.	Grand-Lahou.
10 —	11 —	Angola.	Vapeur anglais.	1.877 —	24	8 —	Liverpool.	Barbados.
do	do	Ténériffe.	do	1.077 —	1	40 T.	Sierra-Leone.	Sierra Leone.
do	10 —	Hedwig Wœrmann.	Vapeur allemand.	801 —	25 —	60 —	do	Dakar.
15 —	15 —	Lili Wœrmann.	do	1.333 —	30 —	»	Dakar.	Bolama.
17 —	18 —	Thibet.	Vapeur français.	1.506 —	89 —	»	Dakar.	Monrovia.
do	20 —	Benin.	Vapeur anglais.	1.443 —	250 —	»	London.	Béréby.
19 —	do	Luida Wœrmann.	Vapeur allemand.	875 —	17 —	25 —	Zighin-Chor.	Sierra Leone.
do	do	Paul Wœrmann.	do	1.416 —	»	2 —	Monrovia.	Rio-Nunez.
22 —	23 —	Mandingo.	Vapeur anglais.	1.088 —	70	»	Bathurst.	Hambourg.
23 —	do	Dahomey.	do	1.827 —	10	80 —	Loanda.	Sierra-Leone.
26 —	27 —	Ville de Maccio.	Vapeur français.	1.412 —	120 —	»	Dakar.	Dakar.
29 —	29 —	Olenda.	Vapeur anglais.	2.015 —	»	»	Liverpool.	Matadi.
do	»	Durentia.	Vapeur français.	648 —	175 —	Sur rade	Marseille.	Sierra-Leone.
do	»	Bruno-Menzell.	Vapeur allemand.	983 —	470 —	Sur rade	Marseille.	»
29 mai	1er juin	Willard Mudjet.	Voilier américain.	790 —	100 —	»	Bastou.	»
								Barbadi.

Conakry, le 30 juin 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

ANNONCES

« La Compagnie française de l'Afrique occiden-
« tale a l'honneur d'informer le public que Mon-
« sieur Gustave VACHER, ayant résigné ses fonc-
« tions d'Agent principal de la Compagnie en Gui-
« née française pour s'adonner aux affaires agri-
« coles dans la colonie, ne fait plus partie du
« personnel de la Compagnie ».

SOCIÉTÉ GABRIEL ACAR ET GEORGES KHALIL.

Par devant M^e Alexandre AURIL, Greffier-Notaire p. i. à
Conakry, soussigné, assisté des témoins ci-après nommés,
aussi soussignés,

Ont comparu :

Monsieur Gabriel ACAR, négociant, demeurant à Cona-
kry (Guinée Française),

D'une part;

Et Monsieur Georges KHALIL, négociant, demeurant
également à Conakry (Guinée Française),

D'autre part;

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts de
la société qu'ils se proposent de fonder entre eux.

Article premier.

Société en nom collectif. — Son objet.

Il est formé par les présentes, entre Monsieur Gabriel
ACAR et Monsieur Georges KHALIL, une société en nom
collectif ayant pour objet le commerce de toutes sortes
de marchandises et denrées dans tout le territoire de la
Guinée Française.

Article 2.

Raison, signature et siège sociaux.

La raison et la signature sociales sont Gabriel ACAR et
Georges KHALIL.

Le siège social est fixé à Conakry. Il pourra être trans-
porté dans tout autre lieu que les parties choisiront d'un
commun accord entre elles. Il pourra être créé ultérieure-
ment un bureau correspondant en France. Des succursales
de la dite société pourront être établies dans l'intérieur de
la Guinée Française.

Article 3.

Durée.

La société est constituée pour une durée d'une année qui commencera le quinze juillet mil neuf cent quatre et expirera le quatorze juillet mil neuf cent cinq.

Article 4.

Gestion.

La société sera gérée et administrée par les deux associés ensemble ou séparément.

Monsieur Gabriel ACAR aura seul la signature sociale, Monsieur Georges KHALIL ne connaissant pas le français; mais Monsieur Gabriel ACAR ne pourra user de cette signature que pour les affaires de la société.

Les parties devront consacrer tout leur temps et donner tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires de la société.

Aucun compte débiteur ne sera ouvert sans le consentement des deux associés. Si l'un d'eux ouvre un compte débiteur sans l'assentiment de l'autre, il ne demeurera responsable vis-à-vis de la société, en cas de non paiement.

Article 5.

Apports.

Le capital social est fixé à trente-deux mille francs et fourni: dix mille francs en espèces par Monsieur Gabriel ACAR et vingt-deux mille francs par Monsieur Georges KHALIL dont: seize mille francs en espèces et six mille francs en marchandises.

Article 6.

Versements. — Prélèvements.

Indépendamment de son apport ci-dessus fixé, chaque associé aura le droit de verser à la société telles sommes qu'il lui plaira et dont le montant sera porté au crédit d'un compte-courant qui lui sera ouvert sur les livres de la société. Les versements ne seront pas productifs d'intérêt. Lesdits versements ne pourront être retirés au cours de la société que du commun accord des deux associés.

Chaque associé aura aussi le droit de prélever chaque mois, en une fois, et de la manière qui lui conviendra, une somme de cent francs imputable sur sa part dans les bénéfices. Le montant de chaque prélèvement sera porté au débit du compte de l'associé qui l'aura opéré. Les sommes prélevées ne produiront pas d'intérêt.

Dans le cas où les sommes prélevées par l'un ou l'autre des associés seraient supérieures à la part lui revenant dans les bénéfices constatés par l'inventaire social, l'excédent devrait être restitué à la société.

Article 7.

Inventaire. — Bénéfices et pertes.

Il sera fait à l'expiration de la société, c'est-à-dire le quatorze juillet mil neuf cent cinq, un inventaire social.

Les frais de patente, les salaires des employés et des ouvriers, les loyers des magasins et bureaux, en un mot toutes les dépenses connues dans l'usage sous la dénomi-

nation "frais généraux," seront prélevés avant tout partage, sur les bénéfices bruts.

L'excédent constituant les bénéfices nets reviendra par moitié à chaque associé. Les pertes, s'il y en a, seront aussi supportées par moitié par chaque associé.

Article 8.

Décès d'un des associés.

En cas de décès d'un des associés pendant le cours de la société, cette société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant comme seul associé en nom collectif et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part de leur auteur dans la société, telle que cette part sera fixée par un inventaire commercial qui aura lieu le lendemain du décès.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé, devenus simples commanditaires, seront tenus de se faire représenter par un seul mandataire ayant charge et pouvoir de tous et qui seul, exercera les droits des commanditaires.

Article 9.

Liquidation.

La liquidation de la société sera faite, si les associés actuels sont vivants, au moment de la dissolution, par les dits associés agissant ensemble ou séparément.

Si l'un d'eux est décédé, lors de la dissolution, la liquidation sera faite par l'associé survivant seul, sous le contrôle du mandataire des héritiers et représentant de l'associé prédécédé.

Le ou les liquidateurs de la société, suivant les distinctions ci-dessus, auront pour y procéder, les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de traiter, transiger, compromettre, donner mainlevée même sans paiement, recevoir toutes sommes, consentir toutes aliénations, même celles d'immeubles.

Article 10.

Interdiction de scellés.

En aucun cas et alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs et autres incapables, il n'y aura lieu ni à apposition de scellés, ni à la confection soit d'un inventaire autre que celui prévu par l'article sept ci-dessus, soit de tout autre acte quelconque qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la société ou de sa liquidation.

Article 11.

L'un des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, sans le consentement de son coassocié.

Article 12.

Monsieur Georges KHALIL, propriétaire de sept cases, sises à Conakry, 4^e boulevard, pourra les louer à qui bon lui semblera et les loyers seront perçus pour son compte personnel.

Article 13.

Messieurs Gabriel ACAR et Georges KHALIL déclarent qu'il leur est dû par divers débiteurs: le premier, la somme

de quinze-cents francs; le second, celle de quatre mille francs, lesquelles sommes ils seront loisisbles d'ajouter au capital social.

Article 14.

Publicité.

Les présentes seront déposées et publiées conformément à la loi. A ces effets tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte:

Fait et passé à Conakry en l'étude de M^e AURIL;

L'an mil neuf cent quatre le treize juillet en présence de Messieurs :

Daniel PENNY, instituteur; André DUBOS, sous-brigadier des Douanes; tous deux témoins instrumentaires requis, domiciliés à Conakry.

Et encore de Fodé CONDETTO, domicilié à Conakry, interprète choisi par les parties, lequel après serment prêté entre nos mains a traduit les présentes en langue Anglaise entendue par Monsieur Georges KHALIL.

Et après lecture, les parties ont signé, Monsieur Georges KHALIL (en Arabe), avec l'interprète, les témoins et le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à notre bureau de Conakry, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre, sous le n° deux mille quatre cent sept folio soixante-dix-sept. — Reçu vingt francs.

Signé : F. MILANINI.

Pour expédition collectionnée et scellée.

A. AURIL.

BONNE OCCASION La maison Guiraud vend des lits en fer de 140 centimètres de largeur, avec sommier, matelas crin végétal et traversin, pour la somme de **100 francs**.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... **2 francs**.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

Guinée Française

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : **2 fr. 50**.

AVIS

Messieurs Ryff, Roth et C^{ie} ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont été nommés agents-Commissaires d'avaries pour le *Lloyd Allemand*, Société d'assurances contre les risques de transports à Berlin.

Ils se chargent également d'établir des polices d'assurances pour cette Société.

AVIS

MM. Devès et G. Chaumet ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont nommés agents commissaires d'avaries du Comité des assurances maritimes de Bordeaux pour le port de Conakry et ses environs.

6 — 6

La maison Théodore CHAMPION & Cie

13, rue Drouot, Paris,

Achète les timbres-poste des colonies françaises dont la valeur primitive est modifiée par une surcharge (neufs ou ayant servi).

Elle achète aussi des timbres neufs de tous les pays du monde.

Toute offre doit mentionner le prix que l'on désire obtenir.

Les paiements sont effectués par retour du courrier.

2 - 2

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le **savon extra pur**
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

1 f. p. m. j. n.o.

AVIS AUX NAVIGATEURS.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les Navigateurs que le feu vert du 2^e pylône, en entrant dans le port de Conakry, éteint depuis le 17 Avril à la suite d'un abordage, a été rallumé le 22 juillet.



GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Canmartin

DEMANDER LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trousseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^e
PARISToutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.Envoi *franco* de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal de 5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés *fr^{co}* les Echantillons de tous les Tissus

5 — 5



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vail-Picard, BESANCON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME** à chaque Montre. — Garantie 2 à 5 ans. — **DURÉE ILLIMITÉE**. — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.

CHRONOMÈTRES "H. SARDA" de Précision

ACIER ou BICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUE en OR 65 fr.

OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.

(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

5 — 5

A VENDRE

Un excellent PIANO A BORD (construit pour les Colonies), avec tabouret et housse. Facilité de paiement. S'adresser à l'Imprimerie.

M. QUETTEVILLE, Commis-Rédacteur de 2^e classe (2.400 francs) à la Préfecture d'Oran, demande un permutant ayant un traitement minimum de 5.000 francs (de préférence dans les Secrétariats généraux).

Les Commis-Rédacteurs de l'administration départementale en Algérie sont agents de l'Etat et retraités d'après les dispositions de la loi du 9 juin 1853.

Ecrire : rue Montebello, n° 16, à Oran.

AVIS AU PUBLIC

Administration des douanes.

L'administration des douanes a l'honneur de porter à la connaissance du public que les 26 et 27 septembre prochain auront lieu à Conakry, au bureau du Chef du Service des douanes, les épreuves réglementaires de l'examen d'admission pour le surnumérariat de cette administration.

Les candidats âgés de plus de dix huit ans et de moins de 25 ans devront adresser leur demande dans le plus bref délai possible au Chef du Service des douanes, chez lequel ils trouveront d'autre part tous les renseignements relatifs à ce concours.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **Eaux de Boisson**, au moyen des

SYNIODULES

Sterilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et dispensant de l'usage couteux des **eaux minérales**.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : **3 fr. 50** et **6 francs**.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.



Imprimerie du Gouvernement.